

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION 2022

☞ Soutien financier à l'EPA Ecole Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage de Lille pour la réalisation de l'action culturelle « la cité d'Orient fait son cinéma » sur le territoire de la Ville de Harnes ☞

Entre

La Ville de Harnes, ayant son siège social 35 rue des Fusillés, 62440 Harnes, représentée par ... autorisé à intervenir aux présentes aux termes d'une délibération de la commission ... en date du ...

Ci-après dénommée « La Ville de Harnes » d'une part,

Et,

L'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage de Lille (ENSAPL), établissement public administratif situé au 2 rue verte, 59491 Villeneuve d'Ascq, dûment représentée par son Directeur François ANDRIEUX, habilité à signer les présentes
SIRET : 19590337200017

Ci-après désignée « l'ENSAPL » d'autre part,

Est convenu ce qui suit :

Au travers de sa chaire partenariale « Bassin minier : Acclimater les territoires post-miniers » lauréate de l'Appel à manifestation d'intérêt « Engagé pour le logement de demain » lancé conjointement par la ministre de la Culture et la ministre chargée du logement, l'ENSAPL propose, depuis février 2022, une réflexion sur les pratiques collaboratives et l'implication des habitants lors de la réhabilitation des logements sociaux dans le cadre du projet « Cités post-minières en acclimatation » à Harnes. Celle-ci se déploie sous la forme d'une permanence architecturale à la cité d'Orient et d'un projet d'action culturelle intitulé « la Cité d'Orient fait son cinéma » lancée au deuxième semestre 2022. Ce projet vise à créer un court métrage participatif avec les habitants interrogeant les transformations possibles de la cité.

La Ville de Harnes souhaite accompagner cette opération dont la démarche expérimentale viendra nourrir la réflexion sur la réhabilitation des logements sociaux de la ville de Harnes. Le court-métrage réalisé pourra, de surcroît, intégrer la programmation de la Ville de Harnes à destination du grand public et des professionnels (expositions, séminaires, rencontres professionnelles) et contribuer ainsi à porter les valeurs du vivre-ensemble et de la qualité du cadre de vie dans les projets d'aménagement et de réhabilitation des logements sociaux sur le territoire communautaire.

Par délibération en date du ..., la Commission ... a accordé une subvention d'un montant de 2 275€ à l'ENSAPL.

Article 1 : Objet de la convention

La Ville de Harnes a décidé de soutenir l'action « la cité d'Orient fait son cinéma » en lien avec les dynamiques précitées. Elle participe au co-financement du film, en partenariat avec la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (Pays d'Art et d'Histoire), La DRAC Hauts-de-France et la Chaire Post-Minier.

Cette action se déclinera sous forme d'un parcours composé d'ateliers de mobilisation et d'initiation à au cinéma, de projections plein air et de temps de débat. Chaque atelier mis en place interrogera une notion fondamentale du projet de rénovation engagée par la permanence

architecturale : mémoire, énergie, travaux. Chacune pourra ensuite être explorée librement par les habitants, en dehors des ateliers dans leur quotidien.

L'ensemble de ces ateliers sera mené au deuxième semestre 2022. A l'appui des images réalisées par les habitants pendant et hors atelier, l'action a pour finalité la production courant 2023 d'un film tout public d'une trentaine de minute, à destination des habitants des cités minières dans un premier temps et des acteurs territoriaux partenaires dans le cadre d'expositions, séminaires, ou autres rencontres professionnelles. Il sera également diffusé dans le cadre de la soutenance de thèse de Mélusine Pagnier, prévue en juillet 2023.

Article 2 : Subvention – modalités de versement

Le versement de la subvention de 2 275 € par la Ville de Harnes sera opéré dès que la convention sera rendue exécutoire, par mandat administratif au compte ouvert au nom de ECOLE NATIONALE SUPERIEUR ARCHITECTURE ET PAYSAGE DE LILLE sous le numéro 10071 59000 00001004004 21 – TRESOR PUBLIC – Trésor public LILLE, selon les modalités suivantes :

- ...

L'ENSAPL s'engage à remettre un compte-rendu de l'activité 2023, un bilan financier de l'opération 2023 ainsi que la demande du versement du solde avant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Le versement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal ouvert au nom du bénéficiaire qui fournira un relevé d'identité bancaire à cet effet.

Article 3 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Si l'ENSAPL ne fournit pas les documents prévus à l'article 2 dans les délais, et de manière générale, si l'ENSAPL n'atteint pas ses objectifs, n'exécute pas ses obligations, tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la Ville de Harnes se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention
- de ne pas instruire une demande de subvention ultérieure.

La Ville de Harnes en informera l'ENSAPL par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Ville de Harnes pourra, à tout moment, se faire communiquer les pièces justifiant de l'utilisation de la subvention.

Les moyens alloués sont destinés exclusivement à l'ENSAPL pour la mise en œuvre de l'action culturelle « La cité d'Orient fait son cinéma ». Le reversement de tout ou partie de la subvention à une association, organisme, société, toute personne privée ou œuvre, est interdit et entraînera la restitution de tout ou partie de la subvention.

Article 4 : Engagements de l'ENSAPL

L'ENSAPL s'engage à utiliser la subvention, conformément aux dépenses présentées dans le budget prévisionnel.

En contrepartie du versement de la subvention, l'ENSAPL s'engage :

- A promouvoir l'image de la Ville de Harnes par la présence de son logo sur tous les documents et supports de communication, site Internet de l'ENSAPL en lien avec la présente convention et/ou sur les lieux de réalisation ;
- A promouvoir le partenariat de la Ville de Harnes dans ses communications avec les médias (communiqués, dossier de presse, interviews, etc.) ;
- En outre la Ville de Harnes se réserve le droit :
 - o D'afficher son logo dans les lieux de déroulement de l'opération ;
 - o De faire état de son soutien à l'action susnommée au travers de campagnes publicitaires sans qu'aucune contrepartie financière ne soit exigée ni droit d'auteur ne puisse être opposé à la Ville de Harnes ;
- A mettre à disposition de la Ville de Harnes le court-métrage réalisé pour diffusion dans le cadre de ses missions de sensibilisation à la qualité du cadre de vie, d'équilibre social du logement (expositions, séminaires, rencontres professionnelles).

Article 5 : Assurances

Les activités de l'ENSAPL sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville de Harnes ne puisse être recherchée.

L'ENSAPL devra être en mesure de justifier à tout montant à la Ville de Harnes de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

Article 6 : Obligations diverses – impôts et taxes

L'ENSAPL se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, elle fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Harnes ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Article 8 : Règlement des litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent. La recherche de résolution du conflit sera obligatoirement précédée d'une recherche de règlement à l'amiable.

Article 9 : Durée

La validité de la convention démarre dès sa signature par les deux parties et ce jusqu'au 30 juin 2023.

Fait en deux exemplaires,

A Villeneuve d'Ascq, le _____

A Lens, le _____

Le Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure
d'Architecture et de Paysage de Lille,
François ANDRIEUX

La ville de Harnes

Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »